



DI/JFM

ARRÊTÉ N°20-2629

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS LE CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la demande de Gérant de la société LE PETIT TRAIN DE L'OUEST
9, chemin de la ville 17220 MONTROY portant sur la circulation d'un petit train touristique dans la ville
de Saintes pendant la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020, en date du 12 août 2020,

Considérant que pour permettre l'exploitation du petit train touristique accueillant du public destiné à faire connaître et à valoriser le patrimoine de la ville de Saintes, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté de circulation pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur diverses rues de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le petit train routier touristique est composé d'un véhicule tracteur et au maximum de 3 remorques; il peut accueillir jusqu'à 54 personnes.

Il est autorisé à circuler dans les rues de la ville de Saintes, pendant toute la durée du contrat, sur le circuit suivant :

Départ place Bassompierre, rue de l'Arc de Triomphe, rue Saint Pallais, rue Sainte Claire entre rue de l'Arc de Triomphe et rue Eugène Pelletan, rue Eugène Pelletan, avenue Gambetta, demi-tour au carrefour giratoire au niveau de l'avenue Aristide Briand, avenue Gambetta, pont Palissy, quai de l'Yser, demi-tour au carrefour giratoire de la rue de Courbiac, quai de l'Yser, rue du Bois d'Amour, cours National, cours Reverseaux, rue Saint Eutrope, rue Lacurie, rue Bourignon, rue Saint Macoult, rue Pallu de la Barrière, cours Lemercier, cours National, rue Alsace Lorraine, rue Saint Pierre, rue Georges Clémenceau, rue Saint Maur, place Saint Louis, place Blair, quai de Verdun, quai de la République, pont Palissy, place Bassompierre arrivée.

Le petit train routier touristique est autorisé à stationner sur la chaussée rue place Bassompierre au niveau de l'Arc de Triomphe, et à s'arrêter sur la chaussée aux arrêts suivants : rue Saint Pallais Abbaye aux Dames, rue Lacurie au niveau de l'amphithéâtre et rue Alsace Lorraine.

Le petit train routier touristique est également autorisé à circuler de façon occasionnelle sur les voies suivantes : cours Charles de Gaulle, avenue de Saintonge, avenue de la Marne, boulevard Guillet Maillet, rue de Taillebourg, rue Frédéric Mestreau, place Pierre Sépard, rue Jean Moulin, avenue Aristide Briand, avenue du Haras, avenue Jourdan, rue de la Récluse.

DATE D'AFFICHAGE : 01 SEP. 2020



Le petit train touristique est autorisé à stationner au camping municipal et à emprunter la rue de Courbiac entre le carrefour giratoire du port Larousselle et le camping municipal.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **01 SEP. 2020**

Fait à Saintes le **31 AOUT 2020**
Le Maire
Bruno DRAPRON